

Loi

Générale

modern

# Loi n° 31/AN/03/5ème L portant ratification d'un Protocole d'Accord de Crédit supplémentaire entre la République de Djibouti et l'Association Internationale de Développement (IDA).

n° 31/AN/03/5ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
19 novembre 2003

Numéro JO  
n° 22 du 30/11/2003

Date du numéro  
30 novembre 2003

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier

**VU** Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Est ratifié l'Accord de Crédit supplémentaire signé le 06 août 2003 entre la République de Djibouti et l'Association Internationale de Développement (IDA).

### Article 2

Le Crédit d'un montant de 3.700.000 DTS (Trois Millions Sept Cent Mille de Droit de Tirages Spéciaux) correspondant à environ 891 700 000 FD (Huit Cent Quatre Vingt Onze Millions Sept Cent Mille Francs Djibouti) est destiné à financer le programme du Gouvernement en matière de lutte contre la pauvreté en finançant des travaux d'intérêt publics.

### Article 3

Les remboursements du principal de ce Crédit supplémentaire ne débiteront qu'après dix années de grâce à compter de la date de signature de l'Accord de Crédit. Les autres conditions financières (taux d'intérêt 0.75% et Commission d'engagement 1%) restent inchangées.

### Article 4

---

La date de clôture du projet ADETIP initialement fixée pour le 31 décembre 2003 est prolongée jusqu'au 30 juin 2006.

---

**Article 5**

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**